



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de Rumersheim-le-Haut (68) emportée par la déclaration de projet d'extension, de modification et de renouvellement d'exploitation de la carrière alluviale exploitée par la société GSM

n°MRAe 2019AGE25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Rumersheim-le-Haut, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Rhin-Brisach, le dossier ayant été reçu complet le 22 janvier 2019, il en a été accusé réception le 22 janvier 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

1. Éléments de contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

Le projet nécessitant la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerne une gravière située sur le territoire des communes de Rumersheim-le-Haut et Chalampé dans le Haut-Rhin.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- le renouvellement anticipé de l'exploitation de la gravière pour le compte de la société GSM pour une durée de vingt-et-un ans, qui intervient dix ans avant l'échéance (2029) de son autorisation d'exploiter actuelle, au motif que le gisement potentiellement exploitable indiqué dans le dossier d'autorisation de 1999 a été surestimé ;
- l'extension de la gravière sur 28,39 ha au lieu-dit Hasenwert ;
- la modification des conditions d'exploitation notamment le traitement de 500 000 tonnes de matériaux externes à la gravière pour répondre aux demandes ponctuelles de chantiers locaux.

L'extension de la gravière est située sur le ban communal de Rumersheim-le-Haut, commune située dans le département du Haut-Rhin en région Grand Est, à 16 km au nord-est de Mulhouse. Cette extension d'une surface de 28,39 ha induit le reclassement de parcelles en zone naturelle de valeur agricole classée NC² en zone naturelle pour l'exploitation de la gravière NCc³.

La commune de Rumersheim-le-Haut est couverte par un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 29 juillet 1996, qui a fait l'objet de deux modifications et d'une modification simplifiée. Les Communautés de communes Essor du Rhin et Pays de Brisach ont prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibérations du 21 décembre 2015 et du 5 octobre 2015, et conformément à l'article 131 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Le POS de la commune de Rumersheim-le-Haut s'applique donc jusqu'au 31 décembre 2019.

Le projet de mise en compatibilité du POS (MEC-POS) correspond à une procédure de révision d'un document d'urbanisme d'une commune dont le territoire accueille cinq sites Natura 2000⁴ et est soumis, à ce titre, à évaluation environnementale :

- les zones spéciales de conservation (ZSC) directive Habitat « Forêt de la Hardt Nord » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut Rhin » ;
- les zones de protection spéciale (ZPS) directive Oiseaux « Zones agricoles de la Hardt », « Forêt domaniale de la Hardt » et « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf ».

Le projet concerné par la MEC-POS fait aussi l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 14 mars 2019 auprès des services de la préfecture. L'étude d'impact du projet fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à l'issue de l'instruction en cours.

L'Autorité environnementale regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement n'ait pas été menée, cela aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

2 NC : zone naturelle protégée en raison de la valeur agricole des terres.

3 NCc : zone graviérable.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'utilité publique du projet, telle qu'elle est présentée dans le dossier, est justifiée par la volonté de satisfaire l'approvisionnement du marché des Trois Frontières (France / Suisse / Allemagne) et de favoriser l'économie locale en pérennisant un gisement alluvionnaire de bonne qualité.

L'avis porte uniquement sur les évolutions apportées au POS de la commune par la procédure de mise en compatibilité. La demande d'extension de la gravière découle du souhait de la société GSM de pérenniser son outil de travail sur place, d'autant que l'emplacement de la carrière doté d'un port de chargement péniche permet le transport par voie d'eau de 80 % des matériaux.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales, en particulier celles relatives aux principaux enjeux du territoire. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude d'impact.

2.1. La compatibilité avec les autres plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec les autres plans et programmes est présentée de manière suffisante. Il en est ainsi notamment pour le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma départemental des carrières (SDC) du Haut-Rhin et le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) Alsace. Le projet de carrière était inscrit dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon, abrogé depuis la fusion des Communautés de communes Essor du Rhin et Pays de Brisach.

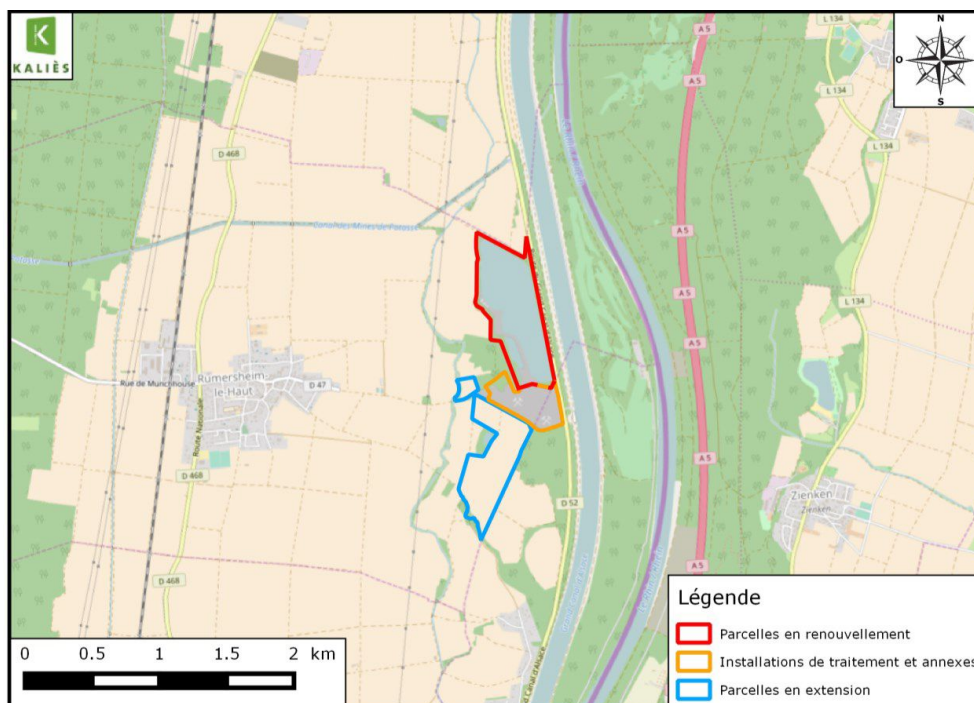


Illustration 1: La localisation du projet – Source : rapport de présentation.

L'Ae rappelle qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

2.2. La justification du projet

L'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet reprend les éléments de l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de gravière. Elle décrit les enjeux environnementaux de la commune et analyse comment ils sont impactés par les travaux du projet. La justification du projet est examinée au regard des contraintes communales. Cependant, le projet ne précise pas l'évolution des surfaces agricoles après reclassement de ces zones. La distinction entre les impacts qui relèvent du projet de renouvellement d'exploitation de la gravière et ceux qui relèvent *stricto sensu* de l'extension (projet de la MEC-POS) n'est pas toujours aisée dans l'évaluation environnementale. Il est souhaitable d'établir une distinction stricte entre les impacts qui concernent chaque projet (renouvellement / extension). L'Autorité environnementale relève l'absence de bilan de l'exploitation de la gravière qui permettrait une visibilité exhaustive avant le renouvellement de l'exploitation et l'extension. En l'absence de bilan qui expose l'état des lieux tout nouveau projet n'est pas recevable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan exhaustif de l'exploitation en cours.

2.3. Les enjeux environnementaux

L'Autorité environnementale a principalement identifié, en matière de planification les enjeux de consommation foncière et de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

- ***La consommation foncière***

Le projet d'extension de la gravière de sable et de gravier au lieu-dit Hasenwert porte la superficie totale du site à 82,64 ha pour les communes de Rumersheim-le-Haut et Chalampé. La zone utilisée pour l'extension correspond à des terrains agricoles (champs de blé tendre et maïs grain). L'étude agricole réalisée par Agrosolutions conclut que le projet n'a pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole du territoire concerné. Toutefois, l'Ae regrette l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le dossier concernant l'impact du projet sur les surfaces agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les avis de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF afin de lever toute incertitude concernant l'impact du projet sur les surfaces agricoles.

L'exploitation de la gravière est prévue en différentes phases. Au cours de la deuxième phase, le projet prévoit la construction d'un tunnel sous la rue du Rhin (chemin rural dit Kimmerrechtleweg) qui doit permettre le passage de convoyeurs à bandes pour ne pas gêner la circulation et limiter l'impact sur l'environnement. Il est prévu que ce tunnel soit renforcé pour le passage de poids-lourds. Ce projet de tunnel cité dans le dossier d'autorisation de renouvellement de la gravière et prévu par délibération du conseil municipal de Rumersheim-le-Haut du 30 juillet 2018 n'est pas évoqué dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer le projet de tunnel dans le dossier de déclaration de projet d'extension de la gravière emportant mise en compatibilité.

- ***Les milieux naturels et la biodiversité***

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de mise en compatibilité du POS sont bien inventoriés. Toutefois, le rapport est très descriptif mais donne peu d'indications sur la prise en compte des impacts de l'extension de la carrière sur les espaces naturels sensibles. L'évaluation environnementale souligne la présence dans la ZNIEFF « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » et les sites Natura 2000 d'espèces d'intérêt communautaire comme le Sonneur à ventre jaune et la Pie grièche écorcheur qui risquent d'être impactés par le projet de MEC-POS. Le rapport environnemental conclut que les incidences sont négligeables sur la flore mais plus significatives sur les habitats et sur les espèces. Le rapport précise qu'une étude écologique faune, flore et habitats est en cours afin d'étudier les impacts potentiels du projet et de proposer des mesures plus adaptées.

L'Ae recommande d'approfondir l'étude des incidences sur la biodiversité pour conclure en toute connaissance de cause à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF.

Le dossier conclut à une absence de zones humides sur le site du projet. Cependant, une zone humide d'importance internationale (convention RAMSAR)⁵ est située en bordure de la zone d'extension.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une cartographie précise des zones humides et de s'assurer que l'extension du site n'aura pas d'incidences sur ces zones sensibles.

2.4. Les mesures ERC

L'Ae salue les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (ERC) prévues dans l'étude d'impact, et notamment la reconstitution d'un espace boisé sur le site de 1,3 ha, la plantation de haies, le suivi des amphibiens (dont le Crapaud calamite), les mesures pour la reproduction et le développement d'amphibiens (refuges) et de l'avifaune (aménagements sur terre et radeaux).

Ces mesures ERC devront être intégrées dans l'autorisation administrative afin de s'assurer que le projet n'aura que de faibles incidences résiduelles sur l'environnement.

Metz, le 16 avril 2019

La Mission régionale d'autorité environnementale,
Par délégation, son président par intérim


Yannick TOMASI

⁵ Zones humides labellisées RAMSAR : Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques. La bande rhénane du Rhin supérieur s'est vue décerner en 2008 par le secrétariat de la Convention de Ramsar le label de zone humide d'importance internationale.